



# STATUTS

## Fédération Amicale Folklorique Nationale

### PREAMBULE

Le 15 Mars 1964 a été fondée et déclarée à la Sous Préfecture de Lure, une association dite: Association Amicale Folklorique Internationale France, elle a fonctionné sans interruption depuis la date de sa création. Le 9 Décembre 1976, l'Association dite Fédération Amicale Folklorique a succédé à l'Association Amicale Folklorique Internationale France comme indiqué dans l'Article I de ses statuts. Elle a été enregistrée le même jour à la Sous Préfecture de Lure sous le n° 2822.

Désormais cette fédération prend le titre de

### FEDERATION AMICALE FOLKLORIQUE NATIONALE FAFN

(Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mars 1980 à Saint Louis - 68)

Le logo est la propriété de la Fédération. Toute utilisation est soumise à validation par la Fédération Amicale Folklorique Nationale.

## Titre I - Objet - Siège - Durée

### Article 1 - Objet

- L'Association a pour but de rassembler sur le plan national, les associations et les personnes privées qui s'intéressent au folklore, font des recherches, des études et mettent en pratique les Arts et Traditions Populaires sous toutes leurs formes : Musique, Instruments anciens et régionaux, Chant, Danse, Théâtre, Chorale.
- Les Associations d'originaires résidant en France et pratiquant le folklore de leur pays peuvent être admises à la Fédération Amicale Folklorique Nationale.

### Article 2

La Fédération Amicale Folklorique Nationale participe aux travaux des mouvements défendant les mêmes objectifs, et s'investit pour faire aboutir les projets communs, mais garde son indépendance et son autonomie à l'égard de chacun d'eux.

### Article 3- Siège

L'Association a son siège social au domicile de son Président. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après accord de l'Assemblée Générale.

### Article 4 - Durée

La durée de cette association est illimitée.

## Titre II - Composition - Organisation

### Article 5 - Composition

- L' Association se compose de :
  - a) membres actifs,
  - b) membres adhérents,
  - c) membres bienfaiteurs,
  - d) membres d'honneur,
  - e) membres honoraires.

### Article 6 - Définition des membres.

- sont **membres actifs**, les associations légalement déclarées qui répondent aux critères de l'article 1.
- sont **membres adhérents** les personnes privées qui répondent isolément aux critères de l'article 1.
- sont **membres bienfaiteurs** les associations ou personnes privées qui, ne pouvant participer aux travaux de la Fédération Amicale Folklorique Nationale, l'aident matériellement en payant la cotisation.
- sont **membres d'honneur**, les associations ou personnes privées qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération et auxquelles le Conseil d'Administration confère ce titre. Ces membres ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et ont le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- les **membres honoraires** sont les anciens Présidents, ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle, et participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### Article 7 - Admission

Pour être admis au sein de la Fédération Amicale Folklorique Nationale, tout nouveau candidat (association ou personne privée) dépose un dossier d'admission auprès de la commission créée à cet effet, la Commission Adhésion, Suivi, Démission (Commission ASD).

Ce dossier peut être déposé à tout moment en cours d'année.

S'il s'agit d'un groupe, il doit être obligatoirement régi par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 relatifs aux associations

La Commission Adhésion, Suivi, Démission étudie la demande du candidat et la présente au Conseil d'Administration qui valide l'admission.

Lors de son admission, le candidat prend l'engagement de se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur, Projet Associatif et Charte de Qualité de la Fédération et s'acquiesce de la cotisation en vigueur.

Le nouveau membre sera présenté lors de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 8

La qualité de membre de l' Association se perd :

- 1) par démission, notifiée par lettre au Président,
- 2) par la dissolution de l'association membre actif ou par décès pour les membres adhérents,
- 3) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission Admission Suivi Démission, pour un non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves. Le membre intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant la Commission Adhésion, Suivi, Démission pour fournir ses explications, sauf recours non suspensifs. Les membres actifs sont représentés par leur Président.

## Article 9 - Organisation

Afin d'être au plus près de ses membres, et de créer des liens entre eux et multiplier les contacts, la Fédération met en place l'organisation suivante :

- la France est découpée en secteurs géographiques désignés sous le nom de « **Provinces** ».
- chaque province désigne parmi ses membres actifs et adhérents, un délégué : le **Délégué des Provinces**.
- de plus, quatre zones appelées « **Terroirs** », sont déterminées :
  - Terroir Nord Est,
  - Terroir Nord Ouest et DOM TOM
  - Terroir Sud Est
  - Terroir Sud Ouest
- chaque Terroir est placé sous la direction d'un membre du Conseil d'Administration, le **Référént Terroir**, désigné par le Conseil d'Administration, qui a en charge l'animation et la dynamisation des Provinces de sa zone géographique.
- la **Commission des Référénts Terroir** est constituée des Référénts Terroirs et de responsables élus par le Conseil Annuel des Délégués des Provinces que cette Commission organise.

## Titre III - Administration

### Article 10 - Assemblées Générales

- L'Assemblée Générale de l'Association comprend :
  - les représentants des Membres Actifs,
  - les Membres Adhérents,
  - les Membres d'Honneur,
  - les Membres Honoraires.
  
- L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, sur convocation du Président ; et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers de ses membres.  
L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.  
Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, et l'ordre du jour y est joint.
  
- L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et d'activité de l'Association. Elle vote le rapport moral et le compte financier de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.  
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le scrutin est secret lorsqu'il est demandé.  
Si des membres souhaitent voir traiter certaines questions diverses non inscrites à l'ordre du jour, ils doivent en aviser le Bureau et lui faire parvenir ces questions par écrit au moins la veille de l'Assemblée Générale.
  
- Chaque membre Actif ou Adhérent, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre actif ou adhérent peut disposer au maximum de deux pouvoirs. Chaque votant doit avoir 16 ans révolus.  
Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins un tiers de ses membres actifs et adhérents. Le vote est acquis à la majorité des votants.  
Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être tenue. Elle peut être tenue le même jour avec le même ordre du jour. Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

- Les Assemblées Générales peuvent se tenir en tous lieux du territoire national.

- Il est tenu un procès verbal de la séance, signé par le Président et le Secrétaire Général, et archivé par le Secrétaire Général.

Ce procès verbal est adressé chaque année à tous les membres de la Fédération, et éventuellement aux autres participants à l'Assemblée Générale qui en feraient la demande.

## **Article 11-**

L'Association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé de 9 à 16 personnes, élues pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les représentants des membres actifs et les membres adhérents. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par groupe à ce Conseil.

Les membres adhérents peuvent être élus au Conseil d'Administration sans toutefois pouvoir dépasser le 1/6 des membres de ce Conseil.

Le scrutin est secret lorsqu'il est demandé.

Les membres du Conseil d'Administration, doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civils.

En cas de vacance d'un de ses membres élus, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale lors de laquelle le poste vacant sera pourvu. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 12**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un an, au scrutin secret un **Bureau** composé de :

- un Président,
- un ou de deux Vices-Présidents,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier général.

Il peut être désigné des Adjoints aux fonctions de Secrétaire et de Trésorier.

- Des **Commissions** sont créées par le Conseil d'Administration.

## **Article 13**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle et l'ordre du jour y est joint.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont valablement prises que sur les questions mises à l'ordre du jour. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Le Bureau peut se réunir sur demande du Président mais ses décisions ne peuvent être souveraines et nécessitent l'accord du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut appeler, à titre consultatif et informatif des membres représentant les différentes commissions, ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu un procès verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général et archivés par le Secrétaire Général.

## **Article 14**

La Fédération adhère au Collectif des Fédérations Nationales des Arts et Traditions Populaires. Des membres sont désignés au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale pour la représenter au sein de ce Collectif.

# **Titre IV - Dispositions financières**

## **Article 15**

Les ressources annuelles de l'Association se composent:

- de la partie du revenu de ses biens,
- des cotisations de ses membres,
- des dons et des subventions de l'Etat, du Département, des Communes et des Etablissements privés ou publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, etc. ....
- des frais de bureau imputables aux demandeurs de fêtes ou groupes folkloriques, organismes faisant appel aux services de l'Association.

## **Article 16**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des deniers, en fonction de la législation en vigueur. Les dits comptes seront contrôlés par des vérificateurs élus lors de l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas être administrateurs. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministère de tutelle.

## **Article 17**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

## **Article 18**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution en raison de fonctions qui leur sont confiées.

Une enveloppe, liée aux frais de mission des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration valide la répartition.

Des remboursements de frais engagés pour des missions spécifiques sont seuls possibles sur présentation de justificatifs et sur décision du Conseil d'Administration.

Les éventuels collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

## **Titre V - Modification des statuts - Dissolution**

### **Article 19 - Modification des statuts**

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres actifs et adhérents de l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié plus un des ses membres, sinon une nouvelle Assemblée doit être convoquée quinze jours au moins à l'avance. Dans tous les cas, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs et adhérents présents.

### **Article 20 - Dissolution**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs et adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas la décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs et adhérents présents.

### **Article 21**

En cas de dissolution, l'actif restant ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif est attribué à une association similaire agréée par le Ministre de tutelle.

### **Article 22 - Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il reprend les questions prévues ou insuffisamment traitées par les Statuts, notamment ce qui a trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement ainsi que toutes modifications qui peuvent éventuellement y être apportées, doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 23**

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département (ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement) du siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables doivent pouvoir être présentés sans déplacement, sur toute réquisition.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le Président  
Roselyne ALAUX

Le Secrétaire Général  
Sébastien MORANGE